

**Décret N°2014-724/PRN/MI/D/AC/R du 26 novembre 2014  
déterminant les matériels susceptibles d'être utilisés en maintien  
et le rétablissement de l'ordre public**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Proclamation du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°2004-45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu la loi n°005-2002 du 8 février 2002, déterminant l'ordre manifestement illégal ;
- Vu le décret n°66-070/PRN du 20 avril 1966, déterminant les règles générales relatives au maintien de l'ordre, de la sécurité et la salubrité publiques ;
- Vu le décret n°2011-001/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n°2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-464/PRN/MI/SP/D/AC/R du 15 novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses modifié et complété par le décret n°2014-446/PRN/MI/SP/D/AC/R du 04 juillet 2014 ;

Sur rapport du ministre, directeur de cabinet du Président de la République ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :**

**DÉCRÈTE :**

**Article premier :** Le présent décret détermine les matériels susceptibles d'être utilisés par les représentants de la force publique dans les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public en application de l'article 97 du code pénal.

**Article 2 :** Au titre du présent décret, on entend par matériels susceptibles d'être utilisés par les agents de la force publique dans les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public :

- les fusils lanceurs de grenades et de balles de défense ;
- les grenades lacrymogènes ;
- les équipements et autres matériels dont la composition est définie à l'article 5 ci-dessous.

**Article 3 :** les fusils lanceurs de grenades cités à l'article précédent comprennent :

- les lanceurs de grenades lacrymogènes de 56 mm et leurs munitions ;
- les lanceurs de grenades lacrymogènes de 37/38 mm, 40 mm et leurs munitions ;
- les lanceurs de grenades lacrymogènes et de balles de défense de 40 x 46 mm et leurs munitions ;
- les lanceurs de balles de défense de 44 mm et leurs munitions ;
- les Flash Ball et leurs munitions ;
- les projectiles non métalliques ;
- les Fusils mas 36 adaptés avec un tromblon lance grenade et leurs munitions ;
- les Fusils à pompe adaptés avec un tromblon lance grenade calibre 12 mm et les cartouches.

**Article 4 :** Les grenades lacrymogènes, citées à l'article 2 ci-dessus comprennent :

- les grenades lacrymogènes instantanées, GLI de type F4, les MK2, G1, CM, GM2F, GM2L, GENL, BLINIZ, GUNPZ, FUMCOL, FAR, FLS, VGA ;
- les grenades de désencerclement et toute autre grenade à effet lacrymogène et/ou sonore

**Article 5 :** Les équipements et autres matériels cités à l'article 2 du présent décret comprennent :

- les moyens de transport et leurs accessoires ;
- les canons à eau ;
- les équipements de protection individuelle et collective ;
- les bâtons de défense ;
- les aérosols de défense ;
- les Taser Gun ;
- les dispositifs de barrages fixes ou mobiles.

**Article 6 :** En application de l'article 97 du code pénal, outre les matériels prévus à l'article précédent, sont susceptibles d'être utilisés pour le maintien de l'ordre public, à titre de riposte en cas d'ouverture de feu sur les représentants de la force publique, le Fusil à répétition de précision de calibre 7,62 x 51 mm et ses munitions.

**Article 7 :** Hors les cas de légitime défense prévus par la loi, les représentants de la force publique ne peuvent faire usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public que sur ordre express des autorités habilitées à décider de l'emploi de la force dans des conditions définies à l'article 97 alinéa 4 du Code Pénal.

Cet ordre est transmis par tout moyen permettant d'en assurer la matérialité et la traçabilité.

**Article 20 :** Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

*Fait à Niamey, le 26 novembre 2014*

Signé : Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
Publique, de la Décentralisation et des Affaires  
Coutumières et Religieuses

**MASSOUDOU HASSOUMI**

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général Adjoint  
du Gouvernement

**YAHAYA CHAIBOU**